

DISTINCTION ENTRE LE CAUTIONNEMENT, OBLIGATION ACCESSOIRE, ET LA GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE, OBLIGATION AUTONOME

CA Lux., 7 nov. 2019, n° CAL-2018-00220

En 2007, une société luxembourgeoise et une société de droit des îles Caïmans, en qualités de prêteur et d'emprunteur, avaient conclu un contrat de prêt d'un montant de 14.400.000 euros, pour le refinancement d'un crédit pont octroyé à l'emprunteur pour l'acquisition d'un yacht, enregistré à son nom, sous le droit et sous le pavillon des îles Caïmans. Le même jour, A et C s'étaient portés garants envers le prêteur dans des documents séparés où ils « [garantissaient] de manière irrévocable et inconditionnelle, à la première demande [du prêteur], le montant réclamé jusqu'à un montant plafond de 14.400.000 euros » et acceptaient « de faire tous paiements en liquide en exécution de cette garantie indépendante et autonome sans protestation, discussion ou invocation d'une exception ayant trait inter alia à l'opération sous-jacente ».

Faute de paiement de la première annuité, le prêteur mit l'emprunteur en demeure de s'acquitter de sa dette. Sans réaction de sa part, le prêteur dénonça le contrat de prêt, puis en réclama le remboursement devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, lequel condamna A et C. Ceux-ci interjetèrent appel du jugement intervenu, estimant que leur engagement était un cautionnement et non pas une garantie à première demande.

Dans l'arrêt commenté, la Cour d'appel de Luxembourg rejeta leur analyse, en rappelant que le cautionnement est une obligation accessoire alors que la garantie à première demande est une obligation autonome où le garant s'engage non pas pour autrui, mais à l'occasion des relations contractuelles d'autrui. Il promet, non pas d'exécuter l'obligation du débiteur défaillant, mais de verser une somme déterminée, sur simple réclamation du créancier.

La qualification de garantie à première demande suppose que la volonté de s'engager à première demande soit exprimée dans l'acte de garantie et que le garant se soit engagé, non pas à se substituer au débiteur principal, auquel cas l'acte est un cautionnement, mais à fournir une somme d'argent

qui tient lieu de garantie. Il importe peu à cet égard que l'engagement se réfère à l'opération juridique à l'occasion de laquelle il est pris.

Or, il résultait clairement du libellé des deux lettres de garantie reproduit ci-dessus que A et C y avaient exprimé la volonté de s'engager à première demande et de libérer une somme déterminée d'argent tenant lieu de garantie, sans pouvoir se prévaloir de quelque exception que ce soit qui trouverait sa source dans le contrat de base (1), ni a fortiori de celles qui seraient personnelles au débiteur (2).



Guy PERROT

Avocat à la Cour
Président de la Commission de
procédure civile du barreau de
Luxembourg
guy.perrot@harvey.lu

¹ Cf. Cass. Com., 7 oct. 1997, Bull. civ. 1997, IV ; n° 242 ; Ph. Malaurie et L. Aynès, Droit civil, t. IX, Cujas, 10e éd., n° 339.

² Cf. article 2036 du Code civil luxembourgeois.

